

S'LO

COMMUNE DE MESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents
Au conseil municipal

En exercice : **13**

Ayant pris part à la délibération :

13

Date de la convocation :
15/03/2024

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit mars à 19 heures,
Le conseil municipal de MéSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie LE ROUX, Maire.

Présents : Mmes C. FALLOT, B. PERROLLAZ, B. ACCAMBRAÏ, V. POMMIER, C. HOAREAU,
MM. R. NEYROUD, M. PERROLLAZ, J.P. RICLOT, H. DEMANNE, S. DUPONT-BOIS, S. KAPICA

Absents excusés : C. DELOZANNE

Pouvoirs : C. Delozanne à M. Perrollaz

Secrétaire de séance : C. HOAREAU

DELIBERATION 2024-16

PLU : révision allégée n°1 : arrêt du projet

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené (rappel notamment des objectifs figurant sur la délibération), à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de MéSIGNY a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole ».

Ce jugement est motivé par le fait que cette parcelle, vierge de toute construction, est bordée sur un côté par une route et sur deux autres de ses côtés par des parcelles construites. En outre, sur une partie de deux de ses côtés, les parcelles sont classées en zone Uh qui correspond à un secteur urbain périphérique à dominante d'habitat.

Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m² sur les 1161 m² de la parcelle et son classement en zone constructible.

Le tribunal conclut que « si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au coeur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »

S'LO

Le tribunal enjoint la commune de Mésigny d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n° A 403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone Uh (zone A au PLU approuvé le 11 juillet 2019).

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La révision allégée a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023. Cette délibération a engagé la procédure et défini les modalités de concertation. A ce jour, le dossier a été établi et soumis à concertation dans le cadre défini par la délibération mentionnée ci-dessus. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle l'objectif de cette révision :

- reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

- affichage de la délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie et sur le site internet www.mesigny.fr;
- mise à disposition du dossier au public, au fur et à mesure de son élaboration, pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier est consultable par le public, sur le site internet www.mesigny.fr, et en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- mise à disposition d'un registre spécifique destiné aux observations de toute personne intéressée. Il est disponible jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal, et consultable en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- possibilité de faire parvenir ses observations par courrier papier, à la mairie à l'attention de Madame la Maire qui les annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;

Madame le Maire expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La délibération de prescription a été affichée pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune.
- La délibération a fait l'objet d'un avis dans les annonces légales du journal Dauphiné Libéré, en date du 23/08/2023.
- Le registre des observations du public a été ouvert et mis à disposition à l'accueil de la mairie, le 12/01/2024, accompagné, au fur et à mesure de la procédure, de la délibération de prescription, de l'additif au rapport de présentation présentant la procédure, d'un plan de zonage « document de travail », et du formulaire « cas par cas » adressé à l'autorité environnementale et de l'accusé de réception de cette dernière. Ces mêmes documents ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune : www.mesigny.fr (cf annexe à la présente délibération).
- A ce jour, une seule inscription figure sur le registre de concertation
- Aucun courrier postal n'a été adressé à Madame la Maire.
- Aucun message électronique portant sur le projet de révision allégée n'a été reçu.

L'inscription au registre propose d'étendre la trame définie au titre de l'article L151-19 de « secteur urbain ancien » sur la zone Uh nouvellement étendue afin de proposer un zonage complètement cohérent avec celui du hameau. Cette trame permet d'imposer certaines règles d'aspect des constructions et d'insertion paysagère des projets dans un secteur à sensibilité paysagère et architecturale par le biais du règlement écrit et de l'OAP thématique B dite « Mise en valeur du bâti patrimonial ». Cette remarque est intéressante et il est proposé au conseil municipal d'ajuster le règlement graphique pour intégrer cette proposition.

Ainsi la concertation s'est déroulée selon les formes prévues dans la délibération de prescription et n'a pas fait émerger d'inquiétudes particulières relatives aux points faisant l'objet des évolutions du document d'urbanisme dans le cadre de la révision allégée n°1.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions ci-après :

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 et suivants et son article R153-12,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

S'LOW

- Vu la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération n°2024-15 en date du 28 mars 2024 actant la non soumission du projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,
- Vu le projet de révision du PLU et notamment :
 - L'additif au rapport de présentation
 - Le document graphique du règlement modifié
- **Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de ce que la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU de Mésigny s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération 2023-24 du 29 juin 2023 ;
- tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mésigny tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- précise que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme
 - selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime :
 - à la Chambre d'Agriculture,
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
 - au centre national de la propriété forestière ;
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :
 - aux communes limitrophes,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 074-217401793-20240328-D2024_16-DE



publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme;

- informe que les Présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.
- dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois
- dit que Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération et de procéder aux transmissions évoquées ci-avant

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le secrétaire,
Claudine HOAREAU

Le Maire,
Sylvie LE ROUX



La présente délibération peut être contestée :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Le Maire de Méziery, soussignée, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.

